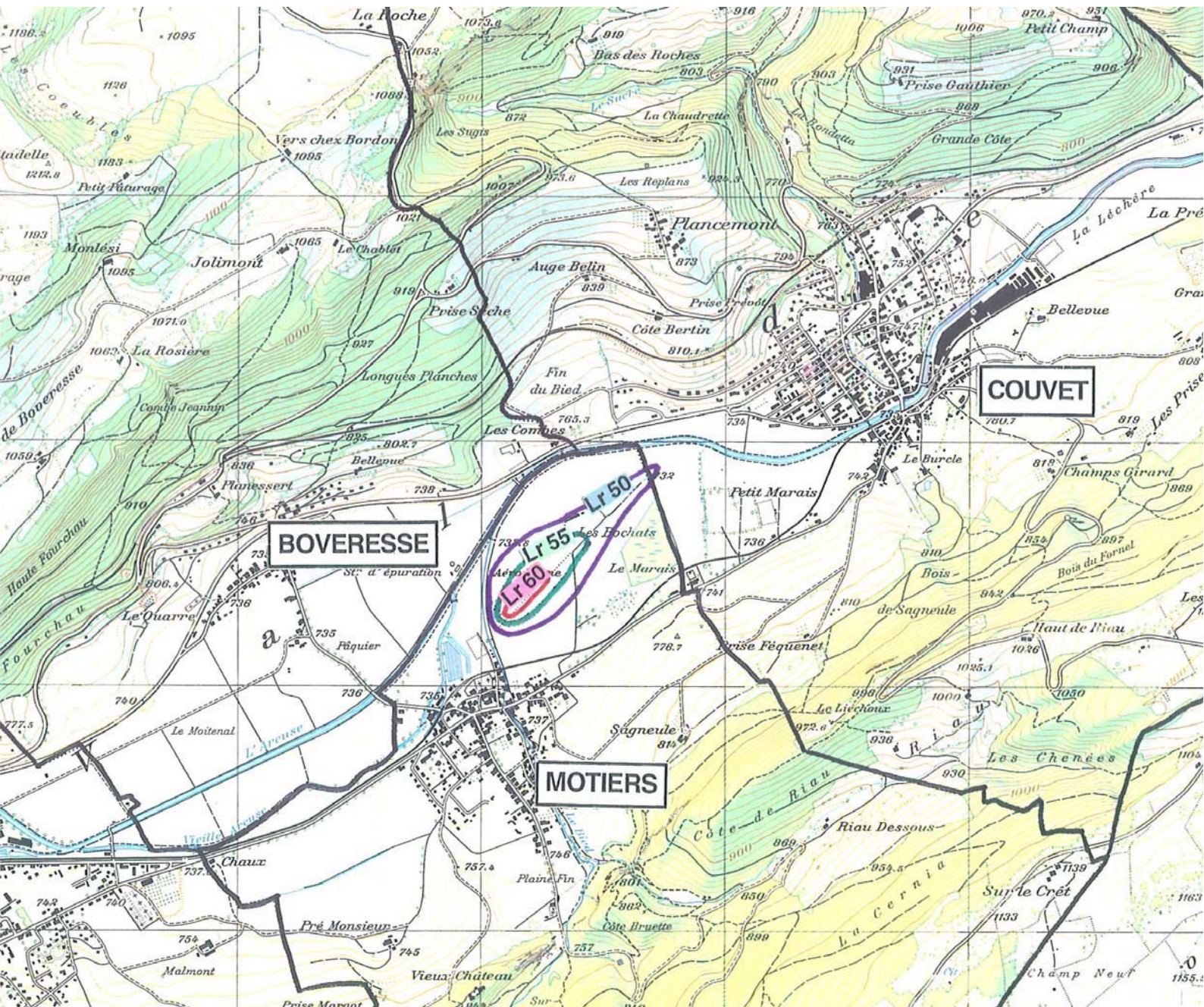




Aérodrome de Môtiers

Cadastre de bruit

Mars 1993



Impressum**Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
CH-3003 Berne

Rapport technique

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

Exploitant

Ecole d'Aviation Aéro Club du Val de Travers
2112 Môtiers NE

Mode de citation

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de Môtiers, Mars 1993

Commande

En version électronique: www.bazl.admin.ch

07.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aérodromes de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aérodrome de Môtiers a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1993 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

1 Introduction

INTRODUCTION

L'exécution des dispositions relatives au bruit contenues dans la loi sur la protection de l'environnement est assurée par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En sa qualité d'autorité d'exécution pour les aérodromes civils, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a, conformément à cette ordonnance, consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores de l'aviation provenant de l'aérodrome de Môtiers. Ce cadastre, présenté ci-après, indique:

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;**
- b. Le modèle de calcul utilisé;**
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;**
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;**
- e. Les installations et leurs propriétaires.**

Le cadastre de bruit permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administrations et il n'est pas mis à l'enquête public.

Le cadastre de bruit peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'OFAC.

L'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

SOMMAIRE

- 1 Introduction**
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.**
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble 1:25'000**
- 4 Evaluation**

2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit

BÄCHTOLD AG INGENIEURE ETH/SIA BERN/THUN/SCHÖNRIED

AERODROME DE MOTIERS

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport décembre 1992

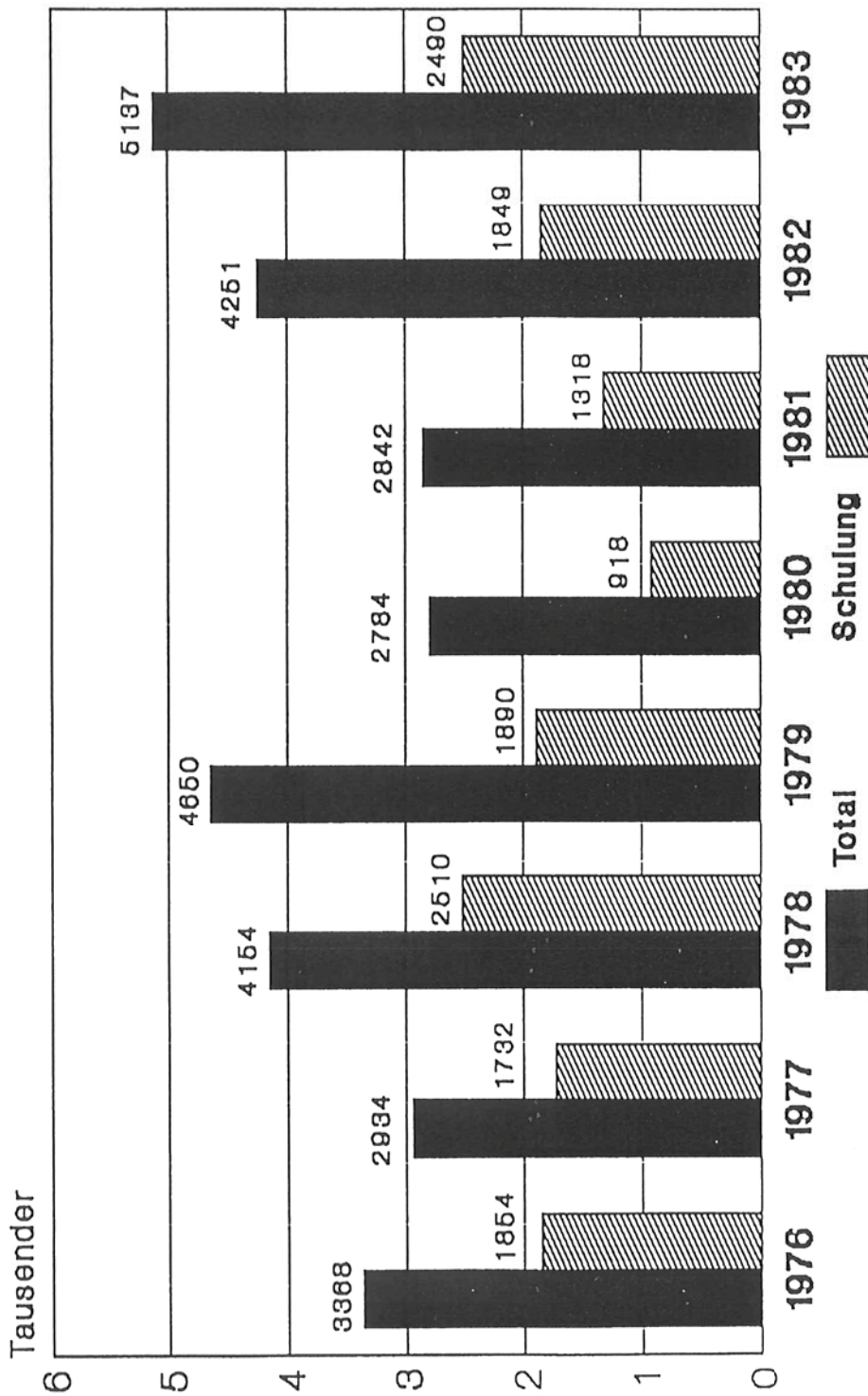
Résumé des données de base d'entrée pour le calcul de
l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88,
Version 1.1

Exploitant de l'aérodrome: Aéro Club du Val-de-travers
ACVT
Case postale 15
2112 Motiers NE

la Détermination des années 1976 à 1983

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

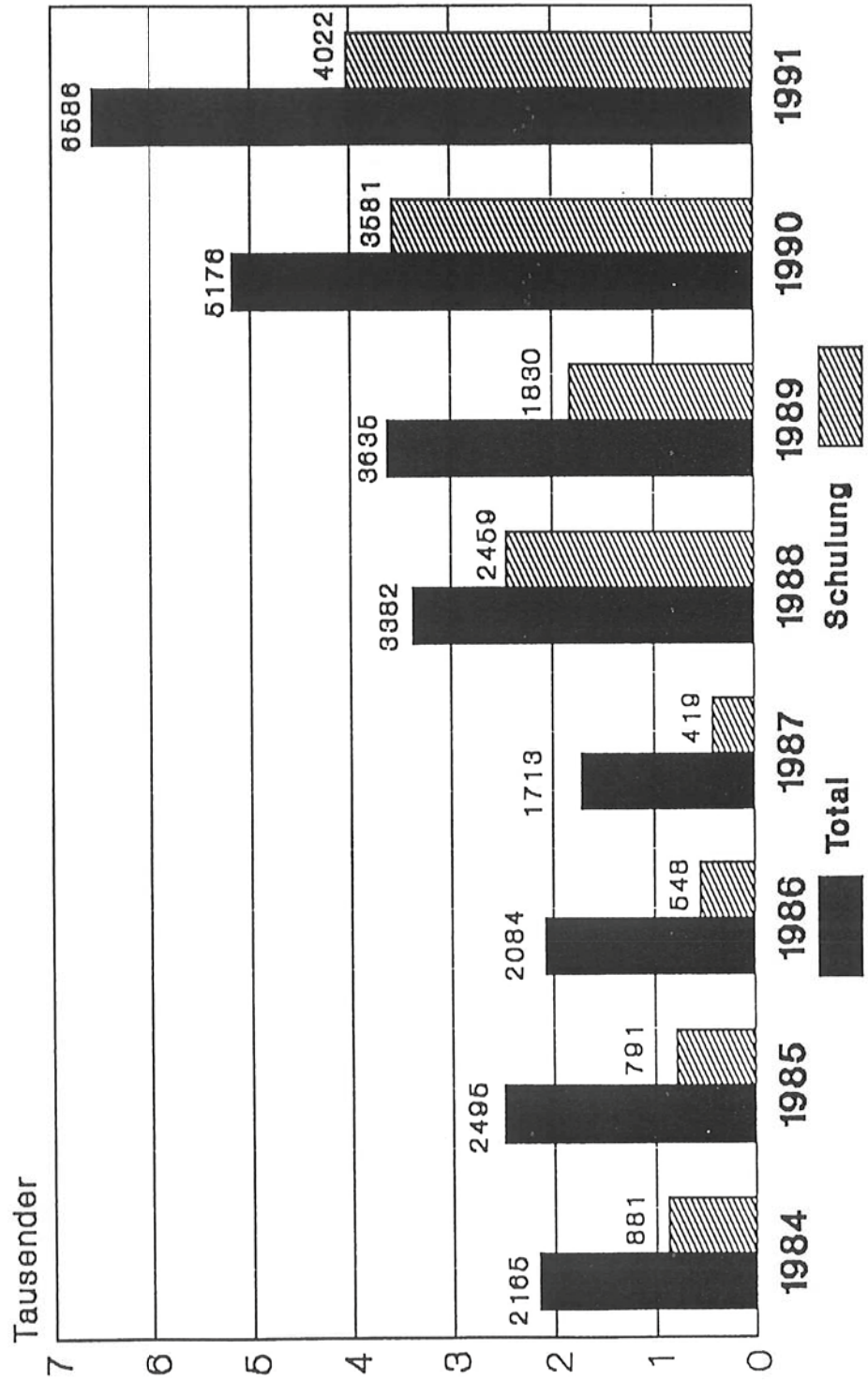
Aérodrome de Motiers



1b Détermination des années 1984 à 1991

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

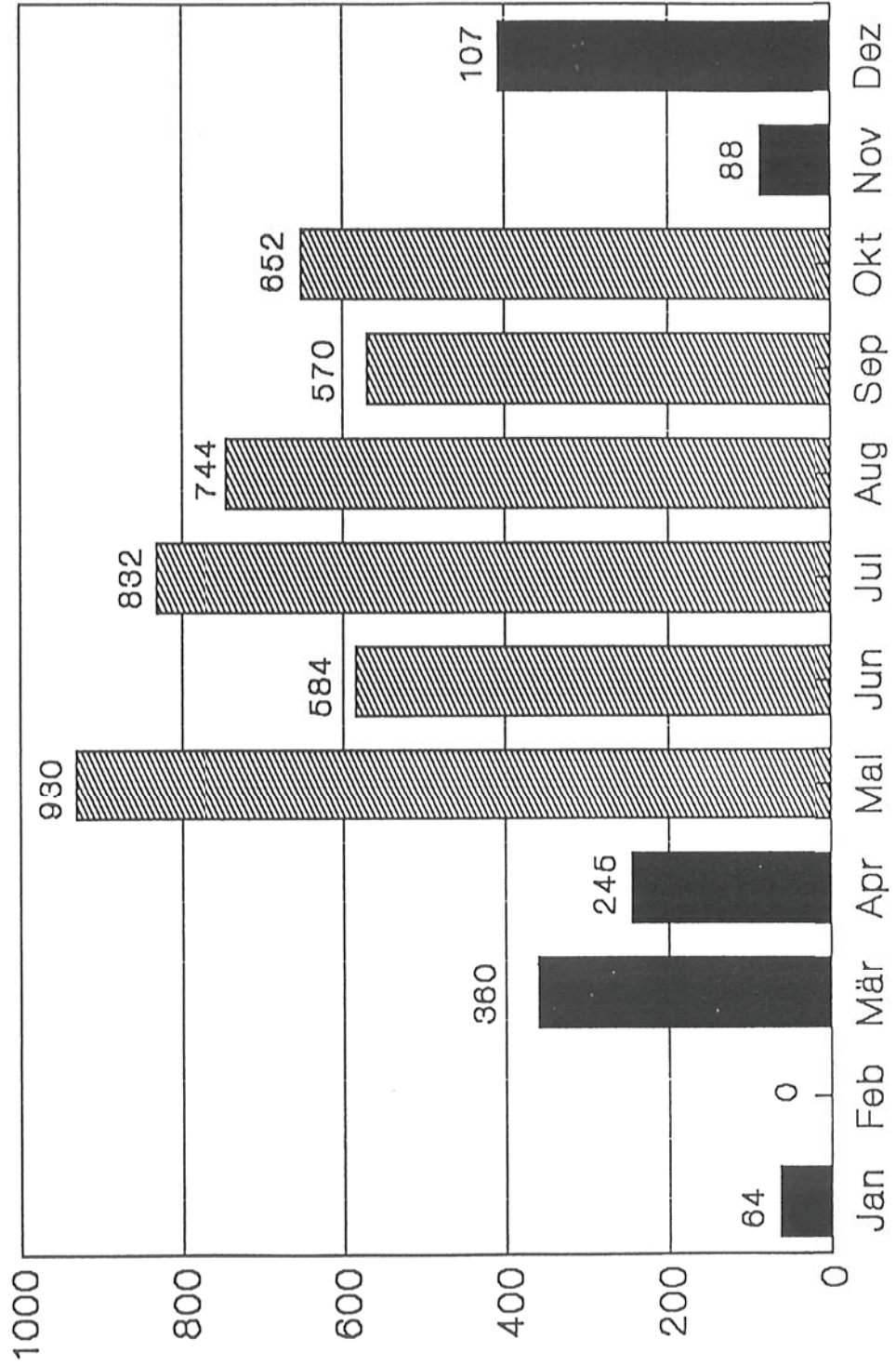
Aérodrome de Motiers



2 Détermination des six mois de trafic le plus intense

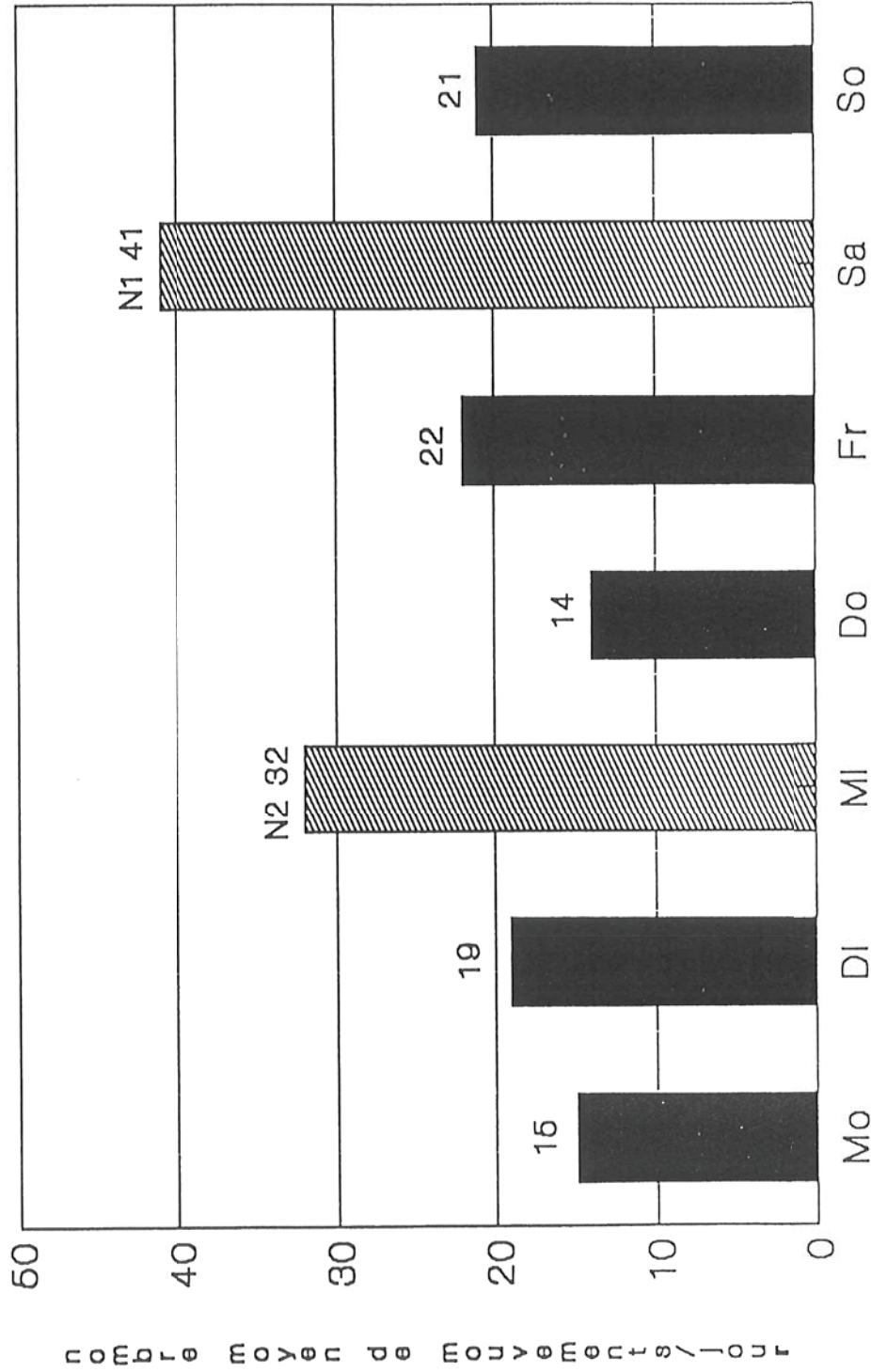
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT

Aérodrome de Motiers, Année 1990



3 Détermination des deux jours de trafic le plus intense N1, N2 des six mois

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT Aérodrome de Motiers, Année 1990



4. Nombre de mouvements n

(ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

$$n = (N1 + N2) / 24 = \underline{3,01 \text{ mouvements/heure}}$$

5. Nombre de mouvements annuels

N = 5'176 dans l'année 1990

(Provenance: feuilles de start BAZL)

6. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opérations	piste	prop. de trafic
Tours de piste et vols de voyage	05	80 %
	23	20 %

7. Principaux types d'avions mis en action

type	prop.	niveau de réf.
avion volte monomoteur hélice fixe	75,0 %	66,4 dB (A)
av. voyage monomoteur hélice fixe	7,5 %	69,7 dB (A)
av. voyage monomoteur hélice var.	17,5 %	73,1 dB (A)

8. Trajectoires (annexes 2/3)

Voir carte d'approche à vue OACI, Motiers LSTO VAL 9 et indications de l'exploitant de l'aérodrome.

9. Annexes

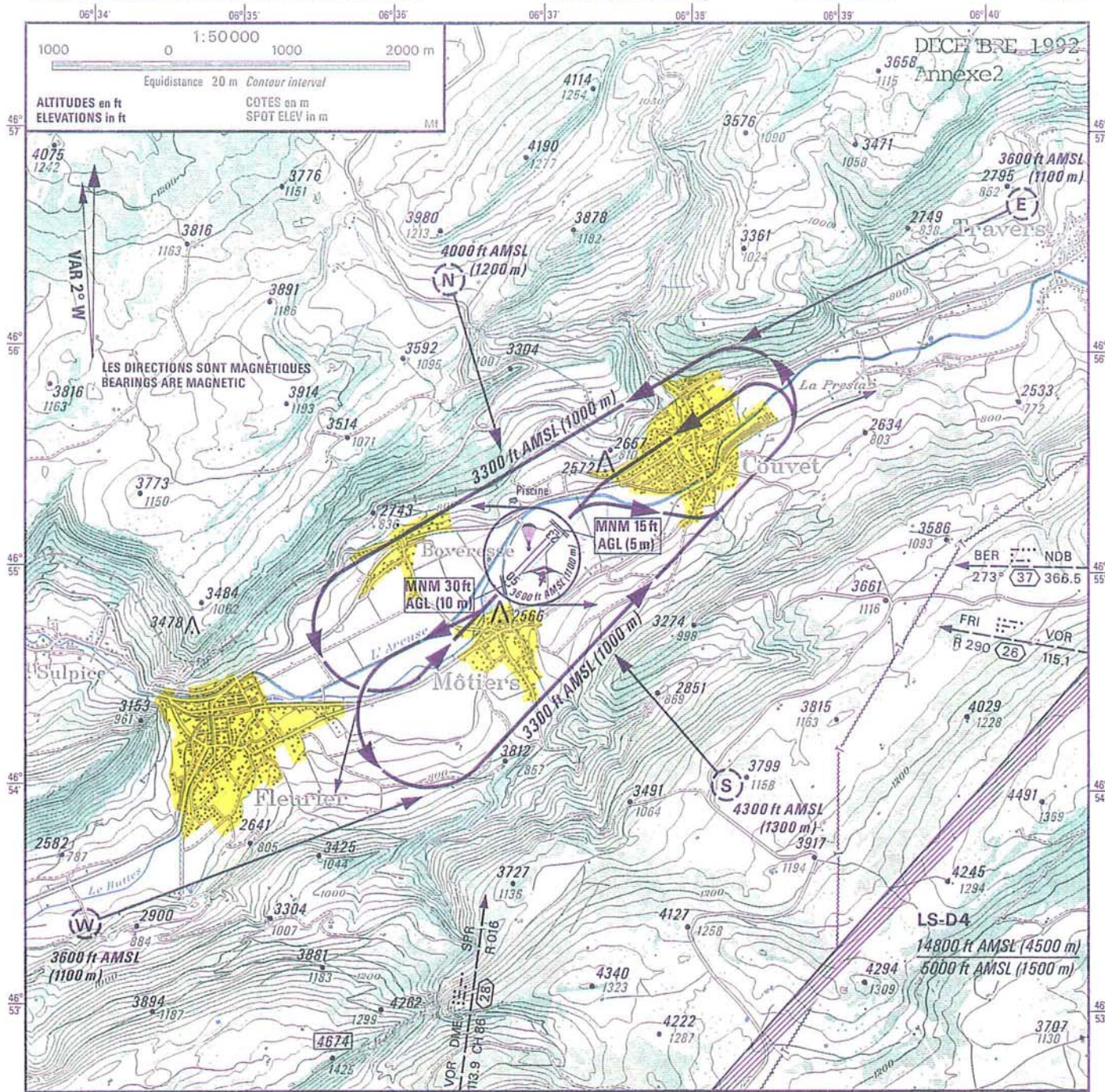
Annexe 1: Courbes isophones Lr, échelle 1 : 25 000

Annexe 2: Carte d'approche à vue - OACI, Motiers LSTO
VAL 9

Annexe 3: Trajectoires

BÄCHTOLD SA, ING. ETH/SIA/ASIC
BERNE

Berne, 15 décembre 1992 S.G./rr

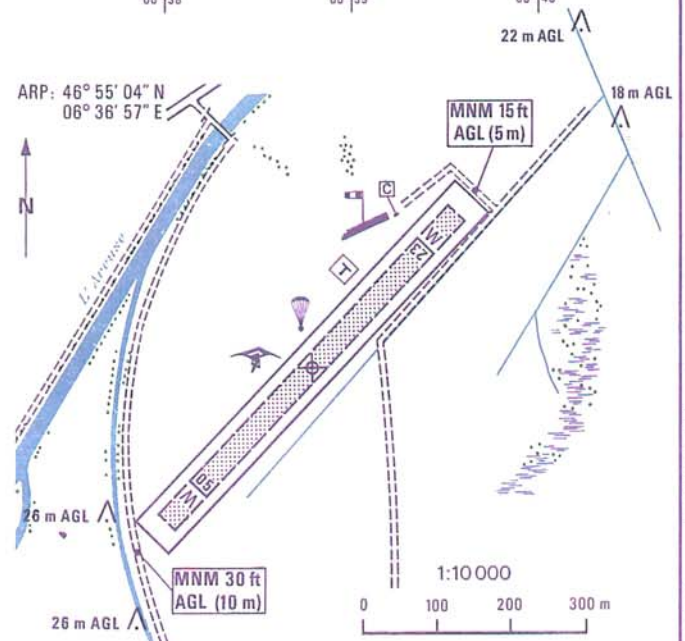


REMARQUES RMK

- Conditions d'utilisation/Conditions of use: PPR
TEL 038/63 15 55
- CTNI - APCH courtes exécutées occasionnellement en 23/
Short APCH 23 carried out occasionally.
-Terrain marécageux; attention après averse/
Mind soft terrain after rain.
- Zones sensibles au bruit/Noise sensitive areas:

INSTALLATIONS FACILITIES

AFIS 126.65 MHz Aérodrome de Môtiers HX
S1 (Hangar limité/LTD)
PF



COR: VAR, Entry points.

RWY MAG	m	AVBL LDG	AVBL LEN TKOF	Surface SFC	Résistance STRENGTH
046	566×30	508	506	Gazon	0,25 MPa.
226		506	508	GRASS	

**3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble,
1:25'000**

AERODROME DE MÔTIERS

Courbes d'exposition au bruit selon OPB

LEGENDE

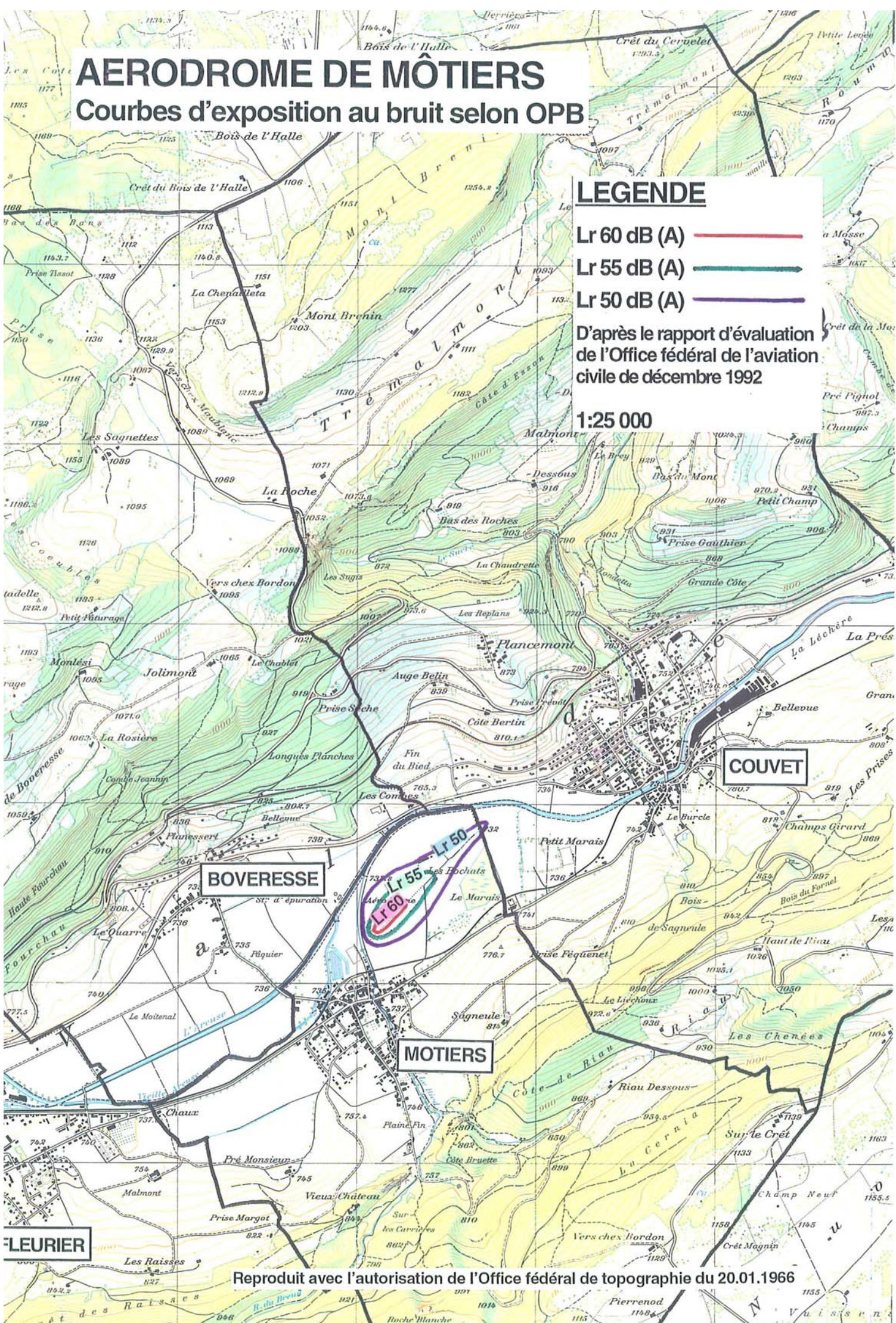
Lr 60 dB (A) 

Lr 55 dB (A) 

Lr 50 dB (A) 

D'après le rapport d'évaluation
de l'Office fédéral de l'aviation
civile de décembre 1992

1:25 000



4 Evaluation

4 Evaluation

41 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11, 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

42 APPRECIATION

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de Môtiers comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'aérodrome de Môtiers permet de conclure qu'il n'y a aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.